

Dès le début, je dois dire que j'appuie presque en tous points le principe dont s'inspire le projet de loi. Cependant, il est une anomalie, qui, à mon sens, devrait faire l'objet d'un bref examen ce soir. Il s'agit de la situation des marins marchands en ce qui concerne les allocations versées pour des fins éducatives. En maintes occasions on a réclamé que les jeunes gens qui ont fait partie de la marine marchande jouissent des mêmes avantages que ceux qui ont servi dans les autres armes. A mon avis, c'est une anomalie que le ministre et le comité des affaires des anciens combattants pourraient fort bien examiner lorsqu'on étudiera le bill.

Une autre anomalie (je crois que c'est bien l'expression à employer) a trait aux infirmières de l'Afrique du Sud. Au début, on s'en souvient, celles-ci ne touchaient pas les indemnités accordées aux autres infirmières qui se sont rendues outre-mer, en raison d'une situation propre à l'Afrique du Sud. Elles les ont touchées plus tard. Cependant, on me dit que quelques infirmières ayant servi en Afrique du Sud ne sont pas revenues au pays, mais se sont mariées en Angleterre ou en d'autres parties du monde. Parce qu'elles ne sont pas revenues au Canada, elles n'ont pu obtenir ni les indemnités versées en vertu de la loi sur les indemnités de service de guerre ni les crédits octroyés aux termes de la loi sur la réadaptation des anciens combattants. Le cas mérite qu'on s'en occupe.

J'ai ensuite sous les yeux une lettre d'un médecin canadien qui se trouvait aux Etats-Unis lorsque la guerre a éclaté. Il est revenu au pays en vue de s'enrôler dans l'armée canadienne, mais on l'a refusé pour raison de santé. De retour aux Etats-Unis, il s'est engagé dans l'armée américaine et a servi près de trois ans dans les mers du sud. Il est revenu de nouveau au Canada mais, comme il ne pouvait se former une clientèle, il est retourné là-bas, où il a signé un premier document en vue d'obtenir la citoyenneté américaine. Non content de la situation qui lui était faite, il est revenu encore une fois au Canada. Pour avoir servi dans l'armée des Etats-Unis et avoir demandé la citoyenneté américaine, il ne peut obtenir de crédits de rétablissement de la part du ministère des Affaires des anciens combattants. Comme il était citoyen canadien pendant son service sous le drapeau américain, il ne peut toucher d'indemnités de la part du ministère des Etats-Unis. Cela me semble une anomalie. Ce médecin mentionne, dans sa lettre, qu'il ne connaît pas d'autre cas semblable. Voilà donc une autre question qui mérite considération.

[M. Brooks.]

Comme le projet de loi doit être soumis au comité des affaires des anciens combattants, je m'abstiens d'en dire davantage ce soir.

M. G. R. PEARKES (Nanaimo) : Je désire, monsieur l'Orateur, porter à l'attention de la Chambre un amendement qui causera de graves inconvénients à un certain groupe d'anciens combattants. Je désire me reporter à la déclaration formulée par le ministre le 15 avril au sujet des ex-militaires des forces permanentes qu'on considérera comme ayant été libérés ou retraités à compter du 30 septembre 1947. Lorsque nous avons discuté cet amendement au stade de la résolution, le ministre avait l'impression que mes observations visaient les jeunes hommes qui s'enrôlaient dans les forces permanentes. Je tiens à préciser que je songe aux anciens combattants qui, ayant servi dans la seconde Grande-Guerre, ont décidé de rester dans les forces actives du pays. Quand un homme s'engage dans les forces actives, c'est pour une période de temps déterminée, cinq ans dans la marine, cinq ans dans l'aviation et de trois à cinq ans dans l'armée.

Le 30 septembre 1947 ces hommes ont été licenciés, ou, plus exactement, ils ont cessé d'appartenir aux forces intérimaires, et nombre d'entre eux, ce jour même, le lendemain, ou plus tard, ont décidé de se rengager dans l'active. Ils l'ont fait comme s'ils concluaient avec le Gouvernement un contrat aux termes duquel ils s'engageaient à servir dans les forces actives contre une certaine solde et certaines indemnités. A cette époque, on accordait aux hommes qui quittaient l'armée, la marine ou l'aviation, des indemnités de réadaptation, au moment même où on les licenciait. Cela, ils le savaient. Ce sont les indemnités auxquelles les anciens combattants de l'armée, de la marine ou de l'aviation ont droit à condition qu'ils en fassent la demande dans les douze mois suivant leur licenciement.

Je prétends que ceux qui sont restés l'ont fait en se rendant parfaitement compte qu'ils auraient droit à ces indemnités dès que leur période de service serait terminée. Il semble que le bien-fondé de cette attitude ait été confirmé par les observations ultérieures du ministre, qui disait, au cours d'une discussion comme on fait foi la page 3150 du Hansard :

Si par hasard ils sont libérés...

C'est-à-dire ces anciens combattants.

...la semaine ou l'année prochaine, ils auront droit au reste des avantages découlant de la dernière guerre.

Il a ajouté, un peu plus loin :

A mesure qu'ils quittent l'armée d'un mois à l'autre, ils ont certes droits aux crédits de rétablissement sous forme de gratifications ac-